



ARRETE MUNICIPAL N° 26/62

Arrêté de délégation à un adjoint

Le Maire de Mons en Pévèle

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération du 21/03/2026 fixant le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21/03/2026

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

Article 1 : A compter du 21 Mars 2026, Mme Pauline LOBERT-MANOUVRIEZ, 5ème adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines concernant la jeunesse, la vie scolaire et périscolaire. Elle sera amenée à exercer les fonctions suivantes :

- **Etude et conduite des projets en lien avec les affaires scolaires et périscolaires**
- **Gestion du suivi des investissements de l'école en lien avec l'adjoint aux travaux**
- **Représentation au conseil de l'école**
- **Relations avec les parents d'élève**
- **Suivi de la petite enfance au travers des structures d'accueil**

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ». Madame Pauline LOBERT-MANOUVRIEZ aura la délégation de signature en ce qui concerne la comptabilité, l'urbanisme et l'état-civil.

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONS EN PEVELE le 25/03/2026

Le Maire,
S. PEREZ.

